

Arrêt

n° 294 374 du 19 septembre 2023
dans l'affaire x / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 juillet 2014, la requérante et son premier enfant sont arrivées en Belgique.

1.2. Le 29 août 2014, la requérante a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités compétentes. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n°163 130 du 29 février 2016, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 17 août 2016, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités compétentes. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°208 447 du 30 août 2018, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 7 août 2019, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités compétentes. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable, le 25 février 2021, décision confirmée dans l'arrêt du Conseil n°260 096 du 2 septembre 2021.

1.6. Le second enfant de la requérante est né en Belgique, le 11 septembre 2020.

1.7. Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs. Par un arrêt n°280 979, prononcé le 28 novembre 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.8. Le 20 décembre 2021, la requérante a, en son nom et celui de ses enfants, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée, le 19 janvier 2022 et le 12 janvier 2023.

1.9. Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 294 373 du 19 septembre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 6 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.02.2021 et en date du 02.09.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre

ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que l'un des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1^{ière} Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être célibataire mais également être fiancée avec Mr [X.X.] depuis mars 2009 et qu'il se trouve en Belgique et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, elle déclare ne plus avoir aucune relation avec Mr [X.X.] et être célibataire. Ensuite, elle introduit une demande de cohabitation légale avec Mr [Y.Y.], de nationalité belge. Cependant, cette demande a été refusée en date du 03.07.2019. Par conséquent, aucun élément ne concerne le noyau familial de l'intéressée, excepté celui de ses enfants mineurs. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^{ème} DPI, elle déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ière} DPI, l'intéressée déclare avoir parfois des migraines (voir Questionnaire CGRA). Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^{ème} DPI, elle déclare fonder sa DPI sur base de l'attestation de sa psychologue datée du 17.07.2018. Elle fournit au CGRA et au CCE des attestations psychologiques. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, elle déclare souffrir [sic] de stress et d'un sentiment de dépression, présenter plusieurs symptômes liés au stress (beaucoup de tensions et de douleurs, maux de tête, problèmes de sommeil, problèmes digestifs et perte de poids) et fournit une attestation de suivi psychologique établie le 10.12.2021. Soulignons que ces documents ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis qui a été clôturée négativement le 18.01.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 29.08.2014, le 17.08.2016 et le 07.08.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours. En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, notamment, de la violation des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Intérêt supérieur de l'enfant », elles font notamment valoir que « Dans sa décision, [la partie défenderesse] évoque des éléments généraux sans prendre en compte la situation spécifique évoquée par les requérantes et pour le surplus renvoie au refus 9bis (lequel répondait sur ce point en indiquant qu'il n'y avait pas d'ordre de quitter). Cette motivation générique pourrait être opposée à toute famille avec enfants et ne constitue pas une réponse adéquate ni pertinente aux éléments concrets évoqués par les requérantes. Contrairement à ce qu'affirmé, des éléments particuliers ont été invoqués dont [la partie défenderesse] ne tient nu [sic] compte, en méconnaissance des dispositions précitées, du devoir de minutie [...] ».

2.2.1. Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., la requérante a invoqué différents éléments relatifs à ses enfants. Elles a ainsi notamment indiqué que « [la requérante] est arrivée en Belgique avec [sa fille aînée] en 2014, voici 7 ans. Depuis lors, les requérantes ne sont plus jamais retournées au Rwanda, de sorte que toute leur vie se trouve désormais en Belgique. [la fille cadette de la requérante] est né[e] en Belgique, et n'a jamais mis un pied au Rwanda. [...] Les enfants, âgés de 11 ans et 2 ans, résident sur le territoire belge avec leur mère de manière ininterrompue respectivement depuis 2014 et depuis la naissance, de telle sorte qu'ils ne parlent même pas la langue Kinyarwanda et qu'ils sont en train d'apprendre les fondamentaux sur le territoire belge. La [fille aînée de la requérante] ne parle que le français et le néerlandais. De plus, indépendamment de la langue et de l'orthographe, une grande partie des bases qui figurent au programme national scolaire rwandais n'ont évidemment pas été apprises en Belgique, autant de lacunes qui devront nécessairement se voir comblées avant de pouvoir s'intégrer avec quelque chance de succès dans l'enseignement tel que dispensé au Rwanda. La [fille aînée de la requérante] accomplit sa scolarité selon le système et les normes d'enseignement en vigueur en communauté française, lesquels diffèrent totalement du programme d'enseignement en vigueur au Rwanda. Ces circonstances font obstacle à son intégration scolaire dans son pays d'origine dans l'hypothèse d'un retour et sont de nature à leur faire perdre plusieurs années scolaires au Rwanda afin de rattraper ces différences, ce qui perturberait totalement sa scolarité. [...] [La requérante] est arrivée en Belgique avec [sa fille aînée] en juillet 2014. A cette époque, [celle-ci] n'avait que 3 ans. Aujourd'hui, [elle] est âgée de 11 ans. Elle ne se souvient pas du Rwanda, et ne parle

d'ailleurs pas la langue de ce pays. [La fille cadette de la requérante] est ensuite né[e] en Belgique, et n'a jamais posé un pied sur le sol rwandais. Toute leur vie est ici. Depuis leur arrivée, les requérantes ont noué de nombreuses relations amicales en Belgique », propos étayés par la production de documents, dans le cadre de cette demande et du complément du 19 janvier 2022, et dont la partie défenderesse avait donc bien connaissance avant la prise de l'acte attaqué.

Or, à cet égard, la partie défenderesse indique, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressée se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.*

Vu que l'un des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime, à l'instar des parties requérantes, que cette motivation ne révèle pas une réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de la situation de la requérante et de ses enfants, et des différents éléments invoqués à l'égard de la scolarité de la fille aînée de la requérante et des difficultés alléguées à cet égard, en cas de retour au Rwanda, dont elle avait pourtant connaissance, au vu du dossier administratif. Partant, en partant de la supposition qu'au moins un des deux enfants est scolarisé, et en indiquant « *[qu']aucun élément n'est invoqué* » sur ce point, la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni valablement motivé l'acte attaqué, en ce qui concerne les éléments susmentionnés, se bornant à une pétition de principe, sans aucune prise en considération de la situation personnelle de l'enfant visé. Aucun élément du dossier administratif ne permet de démontrer le contraire.

Dès lors, sans se prononcer sur l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. L'argumentation développée à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] il ressort expressément de l'ordre de quitter le territoire que les éléments visés à [l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980] ont été pris en considération. Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 74/13 de la loi. [...]

En l'espèce, en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, la décision attaquée est longuement motivée sur ce point et notamment sur la scolarité des enfants.

Cependant, comme le relève la décision attaquée, l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle. Aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays. Quant au droit à l'éducation, il ne permet aucunement à un étranger de rester étudier sur le territoire belge.

Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, quand bien même l'acte attaqué est motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que cette motivation est insuffisante et démontre une appréciation partielle, qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à l'égard de la situation d'espèce. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué ne mentionne pas que « l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle. Aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays. Quant au droit à l'éducation, il ne permet aucunement à un étranger de rester étudier sur le territoire belge ». Ce faisant, la partie défenderesse tend à compléter et même à modifier *a posteriori* cette motivation, ce qui ne peut être admis.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen, ni ceux de la seconde branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 31 janvier 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS